



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le 24/08/2026
ID : 081-218102713-20260821-DC260821050-AR

DECISION N° DC-260821-050
(Finances locales)

Portant acceptation d'une indemnité de sinistre versée par l'assureur du tiers responsable

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu les articles L 2122.22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-260519-061 du 19 mai 2026 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire et, notamment son alinéa 6 relatif à l'acceptation des indemnités de sinistre ;
- Vu l'arrêté n° AR-260409-0244 du 9 avril 2026 portant délégation de signature à M. Alaric BERLUREAU, Directeur général des services ;
- Considérant le sinistre survenu le 30 mai 2026 concernant des dégâts sur du mobilier urbain (potelets city) situé Place du Grand Rond ;
- Considérant la réclamation adressée à l'assureur du tiers responsable ;
- Considérant que l'assureur du tiers responsable, la GMF a proposé une indemnisation destinée à réparer le préjudice subi par la Commune ;
- Considérant que cette indemnisation permet de compenser les dommages constatés ;

DÉCIDE,

- Article 1.** D'accepter l'indemnisation proposée par la compagnie d'assurance GMF d'un montant de 446,26 € correspondant au sinistre survenu le 30 mai 2026.
- Article 2.** De procéder à l'encaissement du chèque émis n° 2880647 du 12 Août 2026 par ladite compagnie d'assurance pour un montant de 446,26 €.
- Article 3.** D'imputer la recette correspondante au budget communal de l'exercice en cours sur le compte budgétaire approprié.
- Article 4.** De charger le Directeur Général des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet d'Albi (Tarn).
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée sur le site internet de la ville puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 21 Août 2026
Le Maire, Raphaël BERNARDIN,
Par délégation le Directeur général des services



Alaric BERLUREAU

Délai et recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>